

Résolution

relative à l'adhésion aux « Principes communs en matière d'assistance aux parlements » de l'UIP

Tbilissi (Géorgie) | 7-8 juillet 2023

VU les *Principes communs en matière d'assistance aux parlements*, tels qu'adoptés lors de la 131^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) en octobre 2014 à Genève ;

VU les Statuts de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), tels que révisés lors de la 44^e Session plénière de juillet 2018 à Québec, plus particulièrement son article 3, disposant que l'Assemblée « *engage et met en œuvre des actions dans les domaines de la coopération interparlementaire* » ;

VU l'Accord-cadre de partenariat liant l'UIP et l'APF, adopté lors de la 45^e Session plénière de juillet 2019 à Abidjan ;

RAPPELANT que l'APF est devenu membre associé de l'UIP lors de la 141^e Assemblée de l'UIP en octobre 2019 à Belgrade ;

RAPPELANT que l'UIP a intégré l'APF en qualité d'observateur lors de la 46^e Session de l'APF en janvier 2021 par visioconférence ;

RAPPELANT que l'APF avait participé aux travaux préliminaires à l'établissement des *Principes communs* aux côtés d'autres Assemblées parlementaires ;

OBSERVANT que neuf (9) Assemblées parlementaires internationales ont déjà adhéré aux *Principes communs* en tant que membres associés ou observateurs de l'UIP ;

CONSTATANT que 50 des 60 parlements nationaux adhérents à l'APF ont déjà adhéré aux *Principes communs* en tant que parlements membres de l'UIP ;

CONSIDÉRANT que les programmes de coopération de l'APF satisfont en grande partie au principe général et aux neuf principes spécifiques d'assistance aux parlements établis par l'UIP ;

ESTIMANT que les autres lignes directrices fixées dans les *Principes communs* sont de nature à soutenir la démarche déjà initiée par l'APF en faveur d'une action plus efficace au service des parlements qui la composent ;

L'Assemblée plénière de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie les 7 et 8 juillet 2023 à Tbilissi, sur proposition de la Commission des affaires parlementaires,

ADHÈRE à l'ensemble des *Principes communs en matière d'assistance aux parlements* de l'UIP ;

DÉCIDE de se référer à ces *Principes communs* pour ses propres activités de coopération interparlementaire, avec l'appui de sa Commission des affaires parlementaires ;

INVITE les dix (10) parlements adhérents à la fois de l'APF et de l'UIP qui n'ont pas encore adhéré à ces *Principes communs* à le faire dès que possible ;

ENCOURAGE les parlements infranationaux représentés à l'APF mais non membres de l'UIP à promouvoir ces *Principes communs* et à les mettre en œuvre dans leurs propres activités de coopération interparlementaire ;

S'ENGAGE à poursuivre sa collaboration avec l'UIP et les autres assemblées interparlementaires partenaires et les appuyer dans la mise en œuvre de ces *Principes communs*.